



[TRADUCTION]

Citation : *DS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1317

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** D. S.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée  
du 13 septembre 2024 (GE-24-2965)

---

**Membre du Tribunal :** Elizabeth Usprich

**Date de la décision :** Le 30 octobre 2024

**Numéro de dossier :** AD-24-607

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] D. S. est le demandeur. Pendant la pandémie de la COVID-19, il recevait des prestations d'assurance-emploi.

[3] Malheureusement, sa grand-mère, qui vivait à l'étranger, est tombée malade. Selon les renseignements qu'il a reçus de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, le demandeur a quitté le Canada pour rendre visite à sa grand-mère malade.

[4] La Commission a refusé de verser des prestations au demandeur pendant qu'il était à l'étranger. Elle a déclaré qu'il n'était pas disponible pour travailler et lui a imposé une pénalité. Le demandeur a demandé à la Commission de réviser sa décision.

[5] Après révision, la Commission a accordé au demandeur une semaine de prestations parce que la raison pour laquelle il était à l'étranger faisait partie d'une exception prévue par le *Règlement sur l'assurance-emploi*<sup>1</sup>. La Commission a retiré la pénalité. Le reste du temps où le demandeur était à l'étranger comptait comme une inadmissibilité aux prestations d'assurance-emploi.

[6] Le demandeur a fait appel de la décision à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Celle-ci a décidé que le demandeur était disponible pour travailler pendant qu'il était à l'étranger. Cependant, elle a aussi affirmé que le demandeur était inadmissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi lorsqu'il était à l'étranger, sauf pour la semaine prévue par le *Règlement sur l'assurance-emploi*. Le demandeur a demandé la permission de faire appel à la division d'appel.

[7] Je rejette la demande de permission de faire appel du demandeur parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 55(1)(d) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

## Questions préliminaires

- **Le demandeur n’a pas précisé d’erreur que la division générale aurait commise**

[8] Le demandeur n’a fourni aucune explication sur son motif d’appel.

Le 19 septembre 2024, j’ai écrit au demandeur pour lui demander d’expliquer en détail pourquoi il faisait appel de la décision de la division générale<sup>2</sup>. La lettre comportait des erreurs dont je peux tenir compte. J’ai examiné la réponse envoyée par le demandeur.

## Question en litige

[9] Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence lorsqu’elle n’a pas annulé la somme due par le demandeur?

## Je n’accorde pas au demandeur la permission de faire appel

[10] Un appel ne peut aller de l’avant que si la division d’appel donne à la partie demanderesse la permission de faire appel<sup>3</sup>. Je dois être convaincue que l’appel a une chance raisonnable de succès<sup>4</sup>. Il doit y avoir un moyen défendable qui permettrait d’accueillir l’appel<sup>5</sup>.

[11] Il y a seulement certains moyens d’appel que la division d’appel peut examiner<sup>6</sup>. En bref, le demandeur doit démontrer que la division générale a commis l’une des erreurs suivantes :

- elle a agi injustement d’une façon ou d’une autre;

---

<sup>2</sup> La partie 4 de l’avis d’appel à la division d’appel explique que la permission de faire appel doit d’abord être accordée. Elle précise qu’il doit être possible de soutenir que la division générale a commis une erreur et elle énumère les erreurs dont on peut tenir compte. Voir le formulaire de demande que le demandeur a rempli à la page AD1-3 du dossier d’appel.

<sup>3</sup> Voir l’article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*.

<sup>4</sup> Voir l’article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*.

<sup>5</sup> Voir les décisions *Hazaparu v Canada (Attorney General)*, 2024 FC 928 [en anglais seulement] au paragraphe 13; *O’Rourke c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 498; *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12; et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259 au paragraphe 16.

<sup>6</sup> Voir l’article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*. Les moyens énumérés peuvent aussi être appelés des erreurs.

- elle a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher ou n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher (erreur de compétence);
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[12] Par conséquent, pour que l'appel du demandeur aille de l'avant, je dois conclure qu'au moins l'un de ces moyens d'appel lui donne une chance raisonnable de succès.

[13] Le demandeur a coché la case indiquant que la division générale avait commis une erreur de compétence. Il ne conteste pas le fait qu'il était à l'étranger. Il demande l'annulation du trop-payé qu'on lui a imposé<sup>7</sup>.

### **On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence en n'annulant pas la somme que le demandeur doit à la Commission**

[14] Le demandeur n'a pas changé d'avis. Il a examiné les mêmes faits qu'il a présentés à la Commission et à la division générale<sup>8</sup>. Il a coché la case indiquant que la division générale avait commis une erreur de compétence. Cependant, il n'a pas expliqué comment la division générale avait commis cette erreur.

[15] Le demandeur ne conteste pas le fait qu'il était à l'étranger. Je comprends qu'il a d'abord téléphoné à la Commission pour s'assurer que son départ du Canada n'aurait pas d'incidence sur ses prestations d'assurance-emploi. Malheureusement, la division générale n'a pas pu tenir compte de cela. Elle pouvait seulement tenir compte de ce que dit la loi<sup>9</sup>. Elle avait raison de conclure que le demandeur pouvait seulement bénéficier de l'exception d'une semaine qui est prévue dans le *Règlement sur l'assurance-emploi*<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir l'explication du demandeur concernant son motif d'appel à la page AD1B-2.

<sup>8</sup> Voir la demande de révision que le demandeur a envoyée à la Commission de l'assurance-emploi du Canada aux pages GD3-19 et GD3-20. Voir aussi l'avis d'appel que le demandeur a déposé à la division générale avec ses motifs d'appel à la page GD2-6.

<sup>9</sup> Voir la décision de la division générale aux paragraphes 45 et 47.

<sup>10</sup> Voir l'article 55(1)(d) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Voir aussi la décision de la division générale aux paragraphes 42 et 46.

[16] La division générale a tranché en faveur du demandeur en jugeant qu'il était disponible pour travailler pendant qu'il était à l'étranger. On présume donc que le demandeur ne conteste pas cette décision.

[17] Il reste donc la question du trop-payé que le demandeur doit rembourser<sup>11</sup>. Il affirme que cela lui imposerait un lourd fardeau s'il était obligé de le payer. Il a souligné que ces problèmes sont survenus pendant la pandémie de la COVID-19. Il demande que la somme due soit annulée.

[18] Je crois que l'argument du demandeur est que la division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Cependant, la division générale n'a pas le pouvoir de rendre la décision que le demandeur demande.

[19] C'est la Commission qui a le pouvoir d'annuler toute somme payable<sup>12</sup>. Elle peut aussi décider d'annuler une somme due<sup>13</sup>. Le Tribunal n'a pas le pouvoir de réviser ce type de décision. Par conséquent, la division générale n'avait pas le pouvoir de rendre une décision au sujet d'une telle annulation. On ne peut donc pas soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence en refusant de le faire.

[20] Ma décision peut être décevante pour le demandeur. S'il ne l'a pas déjà fait, il peut demander à la Commission d'envisager l'annulation de la dette. Si la Commission refuse d'annuler le trop-payé, le demandeur peut porter l'affaire devant la Cour fédérale.

– **La décision de la division générale ne contient aucune autre erreur**

[21] Comme le demandeur se représente lui-même, j'ai examiné moi-même l'appel. J'ai revu le dossier, écouté l'enregistrement de l'audience et examiné la décision que le

---

<sup>11</sup> Voir l'explication du demandeur concernant son appel à la page AD1B-2.

<sup>12</sup> Selon l'article 112.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, c'est la Commission qui a compétence pour annuler une somme due. De plus, une décision rendue par la Commission au sujet d'une telle annulation n'est pas sujette à révision. Par conséquent, le Tribunal de la sécurité sociale ne peut pas réviser ce type de décision.

<sup>13</sup> Voir l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi* qui précise si la personne débitrice (la partie prestataire d'origine) a commis l'erreur ou a fourni des renseignements faux ou trompeurs et si le remboursement de la somme lui imposerait un préjudice abusif. D'autres facteurs peuvent aussi s'appliquer.

demandeur porte en appel. Je n'ai trouvé aucune erreur révisable que la division générale pourrait avoir commise<sup>14</sup>.

## **Conclusion**

[22] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Elizabeth Usprich  
Membre de la division d'appel

---

<sup>14</sup> La Cour fédérale a affirmé que c'est ce que je dois faire dans des décisions comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.